



RAPPORT DE Mme BROUZES, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDARE

Arrêt n° 424 du 7 mai 2025 (F-B) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 23-21.455

Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes du 7 juillet 2023

M. [U] [Y]

C/

Le Conseil national des barreaux

PROPOSITION DE REJET NON SPÉCIALEMENT MOTIVÉ DE LA SECONDE BRANCHE DU MOYEN UNIQUE

arrêt du 7 juillet 2023 de la cour d'appel de Nîmes

- 26 septembre 2023 : déclaration de pourvoi de M. [Y]
- 26 janvier 2024 : mémoire ampliatif de M. [Y] (article 700 : 4 000 euros)
- 26 mars 2024 : mémoire en défense du Conseil national des barreaux et de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille (article 700 : 4 000 euros)

1 - Rappel des faits et de la procédure

Soutenant que M. [Y], qui exerce à Marseille une activité de « mandataire d'assuré », se livre à des consultations juridiques en violation des dispositions des articles 4, 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le Conseil national des barreaux et l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille ont saisi un juge des référés afin qu'il lui soit fait défense de se livrer à une activité de consultations juridiques et de rédaction d'actes, à peine d'astreinte.

Par une ordonnance du 30 janvier 2023, le juge des référés du tribunal judiciaire d'Avignon a estimé qu'il n'était pas démontré que l'activité exercée par l'intéressé contrevenait manifestement aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971.

Par un arrêt du 7 juillet 2023, la cour d'appel de Nîmes a notamment :

- infirmé la décision rendue par le juge des référés,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

- constaté que M. [Y] ne respecte pas les dispositions des articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 31 décembre 1990,

- fait défense à celui-ci de se livrer à une activité de consultation juridique et de rédaction d'actes, dans le délai de 10 jours à compter de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 1 000 euros par infraction dûment constatée,

- dit que l'astreinte courra sur une durée maximale de 9 mois à compter du onzième jour suivant la signification de l'arrêt,

- rejeté la demande de publication du dispositif de sa décision.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi de M. [Y].

2 - Analyse succincte des moyens

Par un moyen unique articulé en deux branches, M. [Y] fait grief à l'arrêt de dire qu'il ne respecte pas les dispositions des articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 31 décembre 1990 et en conséquence, de lui faire défense de se livrer à une activité de consultation juridique et de rédaction d'actes, dans le délai de 10 jours à compter de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 1 000 euros par infraction dûment constatée et de dire que l'astreinte courra sur une durée maximale de 9 mois à compter du onzième jour suivant la signification de l'arrêt, alors :

1°) que constitue une consultation juridique le fait de donner un « avis sur une situation soulevant des difficultés juridiques ainsi que sur la (ou les) voie(s) possible(s) pour les résoudre » ; qu'en considérant que le fait d'apprécier « en fonction de la situation personnelle de chacun de ses clients et de facteurs multiples (taux d'incapacité, âge, situation professionnelle et personnelle, recours des tiers payeurs...) l'indemnisation des divers postes de préjudice qui lui apparaît la plus juste en fonction des indemnisations habituellement accordées » était qualifiable de « consultation juridique », la cour d'appel a violé l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réformes de certaines professions judiciaires et juridiques, l'annexe à l'article A 211-11 du code des assurances ensemble l'article 835 du code de procédure civile ;

2°) que le trouble manifestement illicite désigne toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit ; qu'en l'espèce il est constant qu'une relaxe a été prononcée à l'égard de M. [Y] pour des faits similaires qui lui étaient reprochés au regard des mêmes règles applicables, par un jugement du tribunal correctionnel de Marseille du 4 décembre 2002 ; qu'en refusant de tenir compte de ce jugement aux motifs qu'il n'aurait pas autorité de chose jugée pour des faits ultérieurs, sans rechercher s'il ne s'en évincerait pas à tout le moins un doute quant à la qualification de « consultations juridiques » des prestations réalisées, la cour d'appel a manqué de base légale au regard de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réformes de certaines professions judiciaires et juridiques, l'annexe à l'article A 211-11 du code des assurances ensemble l'article 835 du code de procédure civile.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi nous invite à apprécier l'articulation de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 avec l'annexe à l'article A 211-11 du code des assurances, afin de préciser l'assistance qu'une personne n'étant pas avocate peut apporter à la victime d'un accident corporel de la circulation.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Première branche du moyen :

L'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que :

« Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66 (...) ».

L'article L. 211-10 du code des assurances relatif aux procédures d'indemnisation des victimes d'un accident corporel de la circulation dispose, en son premier alinéa, que *« A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin ».*

L'annexe de l'article A. 211-11 du code des assurances, constituée de la *« notice destinée aux victimes d'accidents de la circulation mettant en cause un véhicule terrestre à moteur »*, comprend les mentions suivantes :

« Les informations suivantes ont pour but de vous expliquer ce que vous devez entreprendre et comment vous serez indemnisé.

Elles ont été volontairement limitées à l'essentiel. (...)

Vous pouvez :

- vous faire assister d'un avocat de votre choix ; (...)

Conseils pratiques.

Vous pouvez confier la défense de vos intérêts à toute personne de votre choix ; en cas de procès, un avocat doit vous représenter devant le tribunal judiciaire.

(...)

Vous pouvez prendre l'avis de spécialistes, agent ou courtier d'assurances, avocat, conseiller juridique, médecin... Toutefois, les frais et honoraires de ces intervenants peuvent rester à votre charge sauf si vous bénéficiez d'une garantie de protection juridique ou de l'aide judiciaire en cas de procès ».

Il résulte de la combinaison de ces deux derniers articles que le code des assurances ne déroge pas à la règle posée par l'article 54 de la loi de 1971 précitée, en ce que seul un avocat peut assister la victime d'un accident de la circulation dès lors que cette assistance prend la forme de consultation juridique. La consultation juridique, si elle n'est pas définie par la loi, est comprise par la jurisprudence comme *« l'avis donné sur une situation soulevant des difficultés juridiques ainsi que sur la (ou les) voie(s) possible(s) pour les résoudre ».*

La Cour de cassation juge ainsi que, « en application de l'article L. 211-10 du code des assurances, l'assureur du conducteur responsable d'un accident de la circulation doit, à peine de nullité de la transaction susceptible d'intervenir avec la victime, informer celle-ci qu'elle peut, dès l'ouverture de la procédure d'offre obligatoire, se faire assister par un avocat de son choix. L'article R. 211-39 de ce code prévoit que, pour satisfaire à cette obligation légale d'information, l'assureur doit encore accompagner sa première correspondance avec la victime d'une notice relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation. Si le modèle type de cette notice, figurant en annexe à l'article A. 211-11 du même code, issu de l'arrêté du 20 novembre 1987, mentionne, au titre des "conseils utiles", que la victime peut confier la défense de ses intérêts à toute personne de son choix et devra se faire représenter par un avocat en cas de procès, aucune de ces dispositions réglementaires n'autorise un tiers prestataire, autre qu'un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée, à exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, si elle comporte des prestations de conseil en matière juridique, au sens de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 » (sommaire de 1^{ère} Civ., 25 janvier 2017, pourvoi n°15-26.353, publié).

Dans cette affaire, notre Cour a approuvé les juges du fond qui avaient retenu que les diligences accomplies par la société en cause, qui avait reçu pour mission d'accompagner les victimes depuis l'étude du dossier jusqu'à la régularisation d'une transaction, recouvraient des prestations de conseil en matière juridique, dès lors qu'elles impliquaient de procéder à la qualification juridique de leur situation au regard du régime indemnitaire applicable et à la définition de chaque poste de préjudice susceptible d'indemnisation, en tenant compte des éventuelles créances des tiers payeurs et des recours que ceux-ci peuvent exercer, si bien que c'est à bon droit qu'ils en ont déduit qu'une telle activité d'assistance exercée, fût-ce durant la phase non contentieuse de la procédure d'offre, à titre principal, habituel et rémunéré, était illicite.

Dans le commentaire de cette décision¹, un auteur rappelle que les avocats ne disposent pas d'un monopole pendant la procédure d'offre, relevant qu'un amendement en ce sens avait été rejeté lors de la discussion de la loi du 5 juillet 1985. Cependant, il approuve l'arrêt commenté en soulignant que « les assureurs qui exercent une activité réglementée au sens cette fois de l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, peuvent quant à eux « donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale ». Ces consultations sont données dans le cadre de leurs garanties de défense-recours et de protection juridique. Elles exercent alors les recours de leurs assurés pour les dommages corporels qu'ils ont subi et, à ce titre, les assistent tout au long de la phase transactionnelle gouvernée par la procédure d'offre imposée à l'assureur du responsable. La rémunération de l'assureur consiste alors dans la perception de la seule cotisation prévue par le contrat en contrepartie de cette assistance et des éventuels frais de procès et honoraires de l'avocat que la victime aura éventuellement librement choisi. Enfin, même pendant la phase amiable, l'assuré a le libre choix de son avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou réglementation en vigueur (C. assur., art. L. 127-3) et, si la partie adverse est défendue par un avocat, l'assuré en protection juridique est alors obligatoirement assisté ou représenté par un avocat (C. assur., art. L. 127-2-3).

Les mêmes possibilités d'exercice des recours existent pour les agents généraux, dont l'assureur est civilement responsable ou pour les courtiers mandatés à cet effet et auxquels il aura confié éventuellement la gestion des sinistres survenant dans le cadre de ces garanties.

En revanche, ces mêmes agents et courtiers qui en tant que professions réglementées peuvent donner des consultations juridiques dans le strict cadre de leur activité principale d'intermédiation (présentation, aide à la conclusion de contrats d'assurance), ne peuvent

¹ M. Ehrenfeld, L'illicéité de l'activité d'assistance aux victimes par une société de recours, Gaz. Pal. 9 mai 2017, n° 293u4, p. 72

toutefois pas donner ces mêmes consultations à titre habituel et rémunéré pour l'exercice du recours de leurs assurés victimes de dommages corporels, ces prestations ne relevant alors pas de leur activité principale.

Au final, la présente décision devrait mettre un terme à l'activité des cabinets de recours exerçant à titre permanent et rémunéré des recours en dommages corporels. Une solution pour ces cabinets pourrait être de remplir les conditions de qualification posées pour l'activité d'expert en assurances ».

Antérieurement, la Cour de cassation avait déjà énoncé que « Donne des consultations juridiques qui ne relèvent pas de son activité principale au sens de l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée, le courtier en assurance qui fournit, à titre habituel et rémunéré, aux victimes de sinistres qui le mandatent à ces seules fins, un avis personnalisé sur les offres transactionnelles des assureurs, en négocie le montant et, en cas d'échec de la négociation, oriente les bénéficiaires de la consultation vers un avocat, dès lors que ces prestations ne participent ni du suivi de l'exécution d'un contrat d'assurance souscrit par son intermédiaire ni de travaux préparatoires à la conclusion d'un nouveau contrat.

Ainsi, une cour d'appel, ayant relevé qu'un courtier en assurance avait, à l'occasion d'une activité de « consultant en règlement amiable de litiges d'assurance », assuré le suivi des dossiers d'indemnisation de trois victimes d'accidents de la circulation, étrangères à son portefeuille de clientèle, sans avoir reçu de mandat de gestion des sociétés d'assurances tenues à garantie, a exactement retenu qu'une telle intervention, rémunérée et répétée, caractérisait l'exercice illégal de la consultation juridique, et a pu décider de faire cesser ce trouble manifestement illicite par les mesures d'interdiction et de publicité qu'elle a prescrites » (sommaire de 1^{re} Civ., 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-24.268, publié).

Un commentateur² de cette dernière décision expose que « La consultation juridique n'est définie par aucun texte. La question de son contenu a pourtant été posée par le rapporteur de la loi du 31 décembre 1971 qui avait déclaré : « Où commence l'activité de conseil, où commence le juridique ? ».

On peut trouver des éléments de réponse dans une thèse consacrée à ce thème (J.-J. Alexandre, La prestation de conseil en droit français, Thèse Aix-Marseille 3, 1990), qui commence par distinguer le conseil juridique d'autres prestations, telles que :

- l'assistance technique, dans le cadre de laquelle le prestataire de conseil n'a pas à se substituer à son client ;*
- l'audit juridique, cette activité englobant le contrôle et la surveillance ;*
- l'expertise, dans la mesure où l'expert ne peut interpréter un texte de droit.*

Selon l'auteur, la consultation juridique consiste dans « l'émission par une personne privée ou publique d'une opinion sans caractère officiel, pour déterminer le demandeur à agir au mieux de ses intérêts, en vue de résoudre un problème juridique, ou tout au moins d'éviter une difficulté par application des règles de droit aux faits concrets, sans avoir recours à une juridiction ».

Plus récemment le Conseil national des barreaux (CNB) a adopté une proposition de définition de la consultation juridique. Sur proposition de sa Commission de l'exercice du droit, le CNB, lors de son assemblée générale du 18 juin 2011, s'est prononcé en faveur de l'insertion à l'article 66-1 de la loi du 31 décembre 1971 de la définition suivante : « La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue,

² B. Cerveau, Exercice illégal d'une consultation juridique par un courtier d'assurances, Gaz. Pal. 22 mars 2016, n° 260n9, p. 76

notamment, d'une éventuelle prise de décision ». Cette proposition est malheureusement à ce jour restée lettre morte.

De ces définitions, somme toute assez proches, retenons qu'une consultation juridique a pour objet de donner un avis motivé à une personne, afin de l'aider à résoudre une difficulté juridique ».

Un autre commentateur³ estimait que « Cette décision paraît parfaitement transposable aux divers « intermédiaires », « mandataires », « experts » qui interviennent hors toute autre mission pour des victimes dès la survenance du sinistre, a fortiori lors de la discussion des offres faites par les assureurs ».

Il est en outre utile de relever que, saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution des dispositions combinées des articles L. 211-10 du code des assurances et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, au regard de la liberté d'entreprendre, garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et du droit d'obtenir un emploi, protégé par le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel en exposant que « si, par application combinée des textes contestés, seul un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée est autorisé à exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime d'un accident de la circulation pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, dès lors que cette activité comporte des prestations de conseil en matière juridique (1^{re} Civ., 25 janvier 2017, pourvoi n° 15-26.353, Bull. 2017, I, n° 19), une telle limitation à la liberté d'entreprendre est justifiée par la nécessité d'assurer le respect des droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Constitution, et n'est manifestement pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ; que cette exigence d'une qualification professionnelle spécifique ne porte, en elle-même, aucune atteinte au droit d'obtenir un emploi ; que la question posée ne présente donc pas un caractère sérieux » (1^{re} Civ., 25 septembre 2019, pourvoi n° 19-13.413).

Ainsi que l'expose un auteur⁴, « En rejetant la demande de QPC présentée, la Cour de cassation a suivi l'avis de l'avocat général, qui l'invitait à considérer qu'en l'espèce, la limitation de la liberté d'entreprendre, prévue par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 était nécessitée par le respect des droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Constitution et donc non disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Ce faisant, la Cour a implicitement validé l'arrêt précité du 25 janvier 2017 dont elle estime se limite à interdire, lors de la phase non contentieuse de l'offre obligatoire d'indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation, prévue par la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, l'assistance de cette victime par un tiers prestataire autre qu'un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée entrant dans les prévisions de l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, dès lors qu'elle comporte des prestations de conseil en matière juridique fournies à titre habituel et rémunéré.

Comme le soutenait l'avocat général, la limitation à la liberté d'entreprendre à ce stade du processus de l'offre amiable de l'assureur répond « à la nécessaire conciliation entre cette liberté et le motif d'intérêt général de protection du "périmètre du droit", dont l'exercice incombe aux seuls professionnels du droit ou relevant d'une profession assimilée, dès lors qu'est

³ B. Couderc, Les « officines » en dommage corporel exercent illégalement le droit, Gaz. Pal. 15 mars 2016, n° 259z3, p. 53

⁴ Assurance automobile - L'assistance de la victime d'un accident de la circulation par un avocat - Commentaire par Caroline Cerveau-Colliard, Bulletin Juridique des Assurances n° 66, 1 Novembre 2019, comm. 14

caractérisée l'existence de prestations de conseil en matière juridique fournies à titre habituel et rémunéré, permettant ainsi d'apporter une assistance utile aux victimes d'accidents de la circulation. »

Enfin, la Cour retient que cette exigence de qualification professionnelle spécifique ne porte pas atteinte au droit à obtenir un emploi.

L'on ne peut qu'approuver une telle décision, parce qu'elle offre une protection nécessaire aux victimes d'accidents de la circulation, d'une part parce que la réparation de dommage corporel aborde des aspects médico-légaux qui sont techniques et d'autre part parce que les victimes doivent être parfaitement informées de leurs droits pour pouvoir y renoncer, dans le cadre d'une transaction, en pleine connaissance de cause. Le recours aux conseils d'un avocat assure donc la protection de leurs droits face aux assureurs qui eux, maîtrisent la phase amiable d'indemnisation. Cette assistance spécifique aux victimes d'accident de la circulation rétablit un déséquilibre entre les deux parties en négociation et garantit aussi l'efficacité de ce système d'indemnisation ».

M. L'avocat général Sudre exposait, dans son avis tendant au non-lieu à renvoi de la QPC, que, « en matière d'accidents de la circulation, si votre Cour ne s'était pas prononcée avant votre décision du 25 janvier 2017 précitée sur l'application combinée des articles L. 211-10 du code des assurances et de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, elle avait néanmoins déjà estimé que l'assistance des victimes d'accidents de la circulation pendant la phase non contentieuse de la procédure d'indemnisation de leurs dommages implique nécessairement l'élaboration de consultations juridiques (Crim., 18 janvier 2000, pourvoi n° 98-88.210 ; 1^{ère} Civ., 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-24.268, Bull. 2015, I, n° 310) ».

Par l'arrêt précité du 18 janvier 2000, la chambre criminelle a rejeté le pourvoi de deux personnes condamnées pour exercice illégal de la profession d'avocat. Ont ainsi été approuvés les motifs de l'arrêt d'appel selon lesquels « aux termes mêmes des correspondances échangées avec le juge en charge de la tutelle de X, qui s'est étonné du montant de l'indemnité en capital allouée à la victime, les prévenus se prévalaient, pour justifier de cette rémunération, du caractère "déterminant" de leur intervention dans le processus d'indemnisation des préjudices de cette victime ; qu'ils affirmaient être parvenus à faire admettre le principe d'une indemnisation forfaitaire mensuelle au titre de l'ITT, et avoir obtenu une indemnisation "particulièrement satisfaisante et très supérieure à celle accordée par bien des juridictions" au regard de l'âge de la victime et de son taux d'IPP ; qu'ils disaient avoir également réussi à faire admettre le principe du versement d'une rente pour l'assistance d'une tierce personne ; que, dès lors, l'intervention du cabinet C ne peut s'assimiler à la simple gestion d'un dossier de recouvrement d'une créance ; que l'assistance fournie ne consiste pas en un calcul automatique d'indemnités à partir de données purement mathématiques ; que la détermination d'un préjudice intègre des facteurs multiples, tels que les taux d'incapacité, les valeurs du point appliquées par la jurisprudence, l'âge, la situation professionnelle et personnelle de la victime ; qu'il s'agit, comme le relève le Conseil de l'ordre, d'apprécier les indemnités que la victime pourrait obtenir par la voie contentieuse pour chaque poste de préjudice ; **que l'acceptation, ou la discussion, pour le compte d'un tiers, de l'offre transactionnelle à laquelle est obligé l'assureur de l'auteur du dommage, suppose un minimum de connaissances juridiques et de compétences spécifiques autorisant la fourniture d'un avis ou de conseils éclairés, qu'il appartient aux seuls avocats en vertu du monopole de la consultation qui leur est conféré par la loi, de donner** ; qu'au demeurant, l'importance des honoraires réclamés par les deux prévenus, estimés à 8% du montant des indemnités allouées, et qu'ils disent calqués sur ceux des avocats, démontre qu'ils entendaient se faire rémunérer d'un véritable travail de conseil, et qu'ils avaient conscience, nonobstant leurs affirmations contraires, d'exercer une activité analogue à celle d'un avocat ; qu'étant encore rappelé que le procès-verbal de transaction avec la GMF mentionnait que X avait pour "conseil" le cabinet C., que le mandat confié à celui-ci incluait la "représentation" de l'intéressée pour exercer tous les recours nécessaires, il apparaît que l'infraction visée à la prévention est constituée en ses

éléments, tant moral que matériel ; qu'il convient en conséquence de confirmer sur la déclaration de culpabilité et sur la peine ».

En l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'« il résulte des documents versés au débat que M. [Y] propose dans ses 'mandats de gestion et procuration' soumis aux victimes désireuses d'obtenir une indemnisation de les représenter dans le processus d'indemnisation et d'assurer toute la gestion administrative du dossier, étant précisé que ce mandat lui donne l'autorisation :

- **de recevoir toutes correspondances et communications et d'y répondre en son nom,**
- **de prendre les décisions relatives à l'organisation des expertises matérielles et corporelles,**
- **de recevoir les offres d'indemnisation, les négocier, les accepter ou les refuser,**
- de percevoir pour son compte tous les règlements lui revenant par chèques établis au nom du Cabinet [U] [Y].

Les courriers produits confirment que M. [Y] analyse les propositions d'offres d'indemnisation des assureurs, qu'il rédige les réponses en formulant parfois une contre-proposition, qu'il prend des décisions quant à l'orientation des expertises médicales amiables, qu'il analyse les rapports pour conseiller ses clients sur les suites à donner et qu'il est le seul interlocuteur des assureurs pendant la phase amiable.

Ainsi, l'intimé ne se limite pas à une simple gestion administrative ou à une discussion purement technique aboutissant à un calcul automatique d'indemnités ; il apprécie en fonction de la situation personnelle de chacun de ses clients et de facteurs multiples (taux d'incapacité, âge, situation professionnelle et personnelle, recours des tiers payeurs...) l'indemnisation des divers postes de préjudice qui lui apparaît la plus juste en fonction des indemnisations habituellement accordées. Il ne saurait être soutenu qu'il n'effectue pas une appréciation juridique de la situation d'une victime et qu'il ne lui prodigue pas des conseils juridiques lorsque les propositions de l'assureur ne sont pas acceptées et qu'une voie judiciaire est envisagée.

Il exerce cette activité à titre principal et de façon rémunérée, sans remplir les conditions exigées par les articles 54 et suivants précités ».

Le mémoire ampliatif soutient que M. [Y], qui ne fait que gérer le processus d'indemnisation amiable des victimes d'accidents de la circulation, ne dispense pas des consultations juridiques prohibées en ce qu'il n'a pas pour mission l'analyse d'une situation de fait pour déterminer la règle ou les règles de droit applicables, avec un choix stratégique sur cette application.

Le mémoire en défense expose que le fait de donner un avis sur le montant de l'indemnisation qui pourrait être accordée à une victime donnée, ce qui implique de prendre en considération les circonstances de l'accident et la situation personnelle de la victime, et de leur appliquer les règles de droit appropriées, constitue donc une consultation juridique. Il fait valoir que le code des assurances ne dispose pas que les personnes autres que des avocats pourraient établir des consultations juridiques sans remplir les conditions posées par la loi de 1971.

Il appartiendra à notre chambre de dire si les missions accomplies par M. [Y] relèvent des attributions dévolues exclusivement aux avocats.

Seconde branche du moyen : la critique n'est pas fondée, car la cour d'appel n'a pas refusé de tenir compte du jugement du tribunal correctionnel de Marseille du 4 décembre 2002. Au contraire, elle a procédé à son analyse, pour retenir que « La relaxe prononcée en sa faveur par le tribunal correctionnel de Marseille, par jugement du 4 décembre 2002, reconnaissant que les infractions d'usurpation de titre, diplôme ou qualité, d'escroquerie, d'exercice illégal de la consultation juridique et d'exercice illégal de la profession d'avocat n'étaient pas constituées, ne

saurait conserver autorité de la chose jugée, **en considération des faits nouveaux allégués** ».

Et au regard de ses précédentes constatations, critiquées par la première branche du moyen, elle a jugé que « *le trouble causé par l'exercice illégal de consultations juridiques et la rédaction d'actes est manifeste* ». La critique, qui ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des éléments de preuve qui leur étaient soumis, ne peut être accueillie et **il est proposé de la rejeter par une décision non spécialement motivée.**